

→ Formation

Avant-propos

La mise en œuvre d'un protocole de coopération nécessite une formation pour le(s) délégué(s). Cette formation permet au professionnel de santé délégué d'acquérir les compétences nécessaires pour réaliser l'acte(s) de soin ou l'activité(s) dérogatoire(s) aux conditions légales d'exercice.

Quand cela est possible, privilégiez toujours une formation déjà existante qui a été évaluée. Nous vous suggérons de vous rapprocher, si nécessaire, des responsables de la formation professionnelle correspondante.

Si aucune formation existante ne correspond à vos exigences, il conviendra d'élaborer un module de formation spécifique.

Il convient de distinguer :

- la formation que doit suivre le délégué avant de pouvoir adhérer au protocole de coopération
- la formation continue nécessaire au maintien de ses compétences, après qu'il ait adhéré au protocole. Elle sera fonction des résultats d'indicateurs, de l'analyse des pratiques et des événements indésirables.

Plusieurs étapes permettent de sécuriser la construction du processus de formation et par voie corollaire, de sécuriser la nouvelle prise en charge du patient par le délégué.

1. Définir les pré-requis indispensables à l'adhésion au protocole

La formation et les compétences nécessaires à la réalisation des actes/activités dérogatoires définissent les pré-requis indispensables à l'adhésion au protocole.

1.1 Décrire les compétences nécessaires

La première étape pour élaborer un programme de formation est de décrire précisément le ou les acte(s)/activité(s) dérogatoire(s), notamment les décisions prises par le délégué, en lieu et place du délégant.

Sur cette base, vous déterminez les compétences nécessaires à pratiquer les actes ou activités délégué(e)s, puis les objectifs de la formation, que le délégué devra suivre avant de pouvoir adhérer au protocole :

- Savoir réaliser un acte d'échographie ;
- Savoir conduire un interrogatoire ;
- Savoir interpréter un examen ;
- Savoir prescrire un traitement ;
- ...

Ex. : Être capable de prescrire des examens complémentaires selon des protocoles.

1.2 Définir le profil du délégué en termes d'expérience et diplôme

Les compétences nécessaires à la réalisation des actes/activités dérogatoires permettent de déterminer le ou les diplôme(s) requis ainsi que l'expérience nécessaire à l'entrée dans le protocole de coopération.

► Définir le diplôme requis

Les compétences, listées de manière exhaustive en fonction de la dérogation envisagée, permettent de définir le profil du professionnel pouvant assurer les actes/activités délégué(e)s, et, en particulier, le ou les diplômes requis.

Ex. :

- Diplôme d'état infirmier ;
- Diplôme d'état infirmier ou diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- Certificat de capacité d'orthoptiste ;
- Certificat de capacité d'orthoptiste ou diplôme d'état infirmier, etc.

► Évaluer l'expérience minimale nécessaire

L'expérience minimale à l'adhésion d'un professionnel délégué, en garantissant la sécurisation de la nouvelle prise en charge.

Il vous revient de définir :

- le nombre d'années d'expérience requise pour le délégué ;
- le lieu d'exercice précédent recommandé.

Ex. : 3 années d'expérience infirmière dans un service hospitalier dont au moins 6 mois dans un service de prise en charge des maladies chroniques.

1.3 Définir le programme de formation théorique et pratique (méthodes, moyens pédagogiques...) initiale à l'adhésion au protocole

Il est indispensable de bien connaître la formation initiale et les compétences déjà acquises par le ou les professionnels délégués pour évaluer les besoins en formation.

Vous devez ensuite évaluer les besoins en formation théorique et pratique pour chacun des délégués afin qu'ils puissent s'inscrire dans les actions de formation qui leur sembleraient les plus adaptées pour acquérir les compétences manquantes, et définir les objectifs pédagogiques correspondants.

Le cas échéant, le cadre responsable du délégué est associé à cette démarche.

► Décrire le contenu

Le contenu de la formation théorique doit être ciblé sur les actes ou activités dérogatoires, et suffisamment décrit pour réaliser la formation.

Ex : Maîtriser la technique de la chaîne urodynamique (capteurs de pressions, pannes éventuelles).

Le contenu du programme de formation théorique et pratique et les actions s'y afférant peuvent prendre différentes formes :

- Formation ad hoc, soit, par exemple, un complément d'apport théorique fait dans la structure où se met en place le protocole.

Ex. : 12 heures de théorie par le délégant pour l'apprentissage des pratiques d'entretien, des modes de prise de décision, des modalités pratiques de prescription, et de réalisation de vaccination.

- Formation théorique à l'université, dans un institut ou une école proposant un programme adapté au besoin du ou des délégué(s). Il ne s'agit pas obligatoirement d'imposer un diplôme universitaire mais de recommander le contenu d'une telle formation reconnue. Cependant, un diplôme universitaire peut être considéré comme exigible, afin de sécuriser la nouvelle prise en charge.

Ex. : Diplôme Universitaire « Enseignement Théorique et Pratique des Méthodes d'Épuration Extra Rénale et Plasmatique ».

- Formation universitaire de niveau « licence » ou « master » ;
- Formation pratique lors d'un stage ;
- Formation pratique par compagnonnage, de façon linéaire ou graduée : la durée de formation pourra être définie sur une ou plusieurs séquence(s) et selon une ou plusieurs modalités. Il peut, par exemple, s'agir de :
 - x heures de formation pratique délivrée par le délégant,

Ex. 1 : 200 heures de formation pratique à l'examen clinique et 6 heures de formation à la photodermoscopie.

- ou, x heures d'observation de la pratique du délégant puis y heures de pratique par le délégué, observée par le délégant. Des critères d'évaluation permettant le passage à la modalité suivante devront être définis au préalable.

Ex. 2 : chimiothérapie orale

1. Avoir participé à des consultations médicales avec deux à trois oncologues médicaux (soit entre 20-25 malades vus).
2. Avoir réalisé 10 consultations supervisées par un médecin avec prescriptions de traitements des effets indésirables des anticancéreux et d'exams (biologiques, radiologiques).

► Évaluer la durée

Il s'agit de définir le nombre d'heures minimum de formation théorique et pratique que doit suivre un délégué pour être capable de mettre en œuvre la nouvelle prise en charge décrite dans le protocole de coopération, tout en garantissant les conditions nécessaires de qualité et de sécurité.

Ex. : Mise en situation pratique avec tutorat médical en trois temps pendant 3 mois.

► Évaluer le contenu du programme

Il est recommandé que le programme de formation théorique soit validé par un formateur universitaire.

2. Évaluer les besoins au maintien des compétences

2.1 Validation des compétences acquises

Il s'agit d'évaluer l'activité minimum nécessaire au maintien des compétences du délégué.

Il convient de compléter l'évaluation de la satisfaction des délégués suite à la formation délivrée, par une évaluation quantitative des compétences acquises. Elle peut se faire par le délégant sous forme de :

- grille de type QCM ;
- test de connaissance ;
- mise en situation, etc.

2.2 Définir la formation continue nécessaire au maintien des compétences

Il convient d'évaluer, a priori, les besoins au maintien des compétences du délégué, par :

- L'évolution de l'état de l'art : mise à jour du protocole en fonction des recommandations, de la littérature, etc ;
- analyse de la mise en œuvre du protocole :
 - indicateurs de suivi,
 - staffs réguliers permettant : une analyse des dossiers suivis par le délégué, des alertes au délégant, du relevé des concordances et discordances de pratique, etc ;
 - analyse des événements indésirables, etc.

3. Définir l'organisation et les besoins logistiques

Les besoins matériels dépendent des objectifs de la formation et des actes/activités dérogatoires.

Il s'agira de lister tous les éléments nécessaires: remplacements de personnel durant la formation, disponibilité du délégant, matériel, information des équipes, des patients, et planifier la mise en œuvre du protocole de coopération, depuis son initiation jusqu'à son arrêt éventuel.

Remarques :

- La durée du programme de formation sera fonction de l'expérience de chaque délégué en termes de durée et lieux d'exercice précédent.
- La Validation des Acquis de l'Expérience, (VAE) peut également être envisagée dans certains cas, notamment en ce qui concerne les formations universitaires.
- La formation et l'analyse de pratiques nécessaires à la réalisation des actes/activités dérogatoires et au maintien des compétences, constituent les modalités de satisfaction à l'obligation de DPC d'un professionnel qui aurait adhéré à un protocole de coopération dans ces conditions.